

STATUTS DE LA SECTION

I. BUT ET SIEGE DE LA SOCIETE

Nom et statut juridique

- Art. 1** 1 La section neuchâteloise SIA (SIA neuchâteloise) est une section de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA).
- 2 Elle constitue une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse, par les statuts de la SIA et par les présents statuts.
- 3 Elle représente officiellement dans le canton de Neuchâtel les professions d'ingénieur et d'architecte.

But de la Société

- Art. 2** 1 La SIA neuchâteloise regroupe les architectes, les ingénieurs et les scientifiques apparentés de formation universitaire ou équivalente.
- 2 La SIA neuchâteloise a pour objectif de promouvoir l'architecture, l'ingénierie et les autres disciplines scientifiques de la construction, des techniques et de l'environnement, en affirmant leur rôle culturel, social et économique. Elle fait prévaloir la création, l'innovation et la recherche de la qualité.
- 3 La SIA neuchâteloise favorise les relations interdisciplinaires. En tant qu'organisation neuchâteloise de référence, elle constitue au niveau cantonal un relais entre ses membres, les autorités, les milieux économiques et le public.

Activités de la Société

- Art. 3** 1 Pour atteindre son but, la SIA neuchâteloise assume les responsabilités et accomplit les tâches suivantes :
- elle engage ses membres à élever leur pratique à un niveau propre à favoriser le développement durable; elle participe notamment à la formation, au perfectionnement et à la recherche ;
 - elle incite ses membres à exercer leur profession avec une conscience éthique exemplaire; elle les engage à s'acquitter de leurs devoirs dans le respect de la concurrence loyale et leur impose le code d'honneur; elle défend ces principes dans les milieux professionnels ;
 - elle diffuse et participe à l'adaptation des instruments professionnels juridiques, en particulier les normes et règlements ;
 - elle formule et défend, au niveau cantonal, les intérêts professionnels de ses membres; elle fait reconnaître ces intérêts auprès des autorités, des associations, des établissements d'enseignement et de l'opinion publique. Elle entreprend des tâches de relation publiques. Elle participe à l'édition de revues et publications spécialisées ;
 - elle défend et représente auprès des autorités et corporations compétentes les intérêts de ses membres en matière de marchés publics. Dans ce cadre-là, elle peut

entreprendre toutes démarches utiles, en particulier déposer des recours ou des plaintes ;

- elle fournit des prestations de service à ses membres et aux tiers, notamment sous forme de consultations, d'expertises, d'arbitrages et de protection en matière d'assurances.

2 La SIA neuchâteloise accomplit ses tâches par l'intermédiaire de ses organes, de ses groupes professionnels et de ses commissions.

Siège de la Société

Art. 4 Le siège de la Société est à Neuchâtel.

Organe officiel de publication

Art. 5 Le périodique "Ingénieurs et architectes suisses" est l'organe officiel de publication de la Société.

II. MEMBRES

Catégories de membres

Art. 6 **1** la SIA neuchâteloise se compose de :
- membres individuels ;
- membres étudiants ;
- membres d'honneur.

2 Peut être membre individuel de la SIA Neuchâtel tout membre de la SIA qui en fait la demande auprès de la section. La Société peut déroger à certaines conditions, s'il est dans son intérêt d'accueillir une personnalité en tant que membre individuel.

3 Peuvent être admis comme membres étudiants, les étudiants en cours de formation universitaire ou dans une haute école spécialisée, à condition d'avoir entamé leur 5^{ème} semestre d'études.

4 Peuvent être nommés membres d'honneur les personnalités qui se sont particulièrement distinguées dans les domaines technique, scientifique ou architectural, ou qui ont particulièrement bien servi leur profession.

Admission

Art. 7 **1** Le règlement concernant les modalités d'admission, d'exclusion et de sortie des membres de la Société est édicté par l'Assemblée des délégués de la SIA.

2 Toute demande d'admission en tant que membre individuel est adressée au comité de la section. Avant de soumettre une proposition d'admission à la direction de la SIA, le comité consulte, pour préavis, le groupe professionnel dont le membre souhaite faire partie.

3 Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale.

4 Le comité et les groupes professionnels de la section ne sont pas tenus de justifier leurs propositions ou décisions auprès des candidats.

Transfert

Art. 8 Les membres d'autres sections de la SIA et les membres isolés venant s'établir dans le canton de Neuchâtel sont reçus de plein droit membres de la SIA neuchâteloise s'ils en font la demande.

Code d'honneur

Art. 9 1 Les membres de toutes les catégories s'engagent à s'acquitter en toute conscience des devoirs de leur profession et à respecter les règles de la concurrence loyale. Ils doivent respecter la personnalité et les droits professionnels de leurs collègues, de leurs supérieurs et de leurs collaborateurs.

2 Ils s'engagent à assumer leur responsabilité éthique et professionnelle envers leur mandant, la société et l'environnement, à respecter les règlements, normes, directives et recommandations édictées à ce sujet par la Société et à mettre en évidence les conflits d'intérêts potentiels.

3 Lors de la rédaction de rapports d'expertise ou d'arbitrage, ils observent les normes et règlements relatifs à une telle activité et doivent se prononcer de manière strictement objective et selon leur intime conviction, même si leur intérêt devait en souffrir.

4 Ils respectent le secret professionnel de leur mandant ou de leur employeur et n'acceptent, en dehors des honoraires qui leur sont dus selon le contrat qui les lie, ni commission ni rémunération quelconque de la part de tiers.

Infraction aux devoirs de membre

Art. 10 Lorsqu'un membre se rend coupable d'actes contraires aux principes de la profession, le comité de section ou un membre de la SIA neuchâteloise sont tenus de porter son cas devant le conseil d'honneur compétent, conformément à l'article 7 des statuts de la SIA.

Radiation

Art. 11 Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation pendant deux ans, malgré sommation, peuvent être considérés comme démissionnaires, sans préjudice des poursuites en paiement des cotisations arriérées.

Exclusion

Art. 12 1 L'exclusion de la Société pour comportement contraire à la morale professionnelle est prononcée par le Conseil d'honneur compétent, en application du code d'honneur.

2 L'exclusion des membres individuels et étudiants peut, en outre, être prononcée par la direction de la SIA s'il s'avère ultérieurement que le membre ne répond pas aux exigences qui conditionnaient son admission à la Société.

3 Le membre exclu peut recourir devant l'Assemblée des délégués de la SIA Suisse, laquelle tranche en dernier ressort.

III ORGANISATION DE LA SOCIETE

Organes

Art. 13 Les organes de la SIA neuchâteloise sont :

- l'Assemblée générale
- le comité
- les groupes professionnels
- les vérificateurs de comptes.

Assemblée générale

Art. 14 1 L'Assemblée générale, qui comprend tous les membres de la section, décide notamment de :

- l'approbation du rapport annuel du comité, en particulier des comptes et du bilan, ainsi que des rapports d'activité des commissions ;
- l'adoption du budget et du montant des cotisations annuelles; ce dernier peut être adopté pour deux années consécutives ;
- l'élection du comité, du président et des vérificateurs des comptes ;
- la nomination des membres d'honneur de la SIA neuchâteloise ;
- la révision des statuts ;
- la dissolution de la Société.

2 L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par année, en principe avant le 1^{er} avril, pour procéder aux élections, à l'examen des comptes et à l'approbation du budget.

3 Le comité peut, en outre, convoquer l'Assemblée générale de sa propre initiative. Il est tenu de le faire si un dixième au moins des membres de la Société en font la demande écrite, ou encore à la demande d'un des groupes constitués au sein de la SIA neuchâteloise; dans ce cas, l'Assemblée doit avoir lieu dans un délai de 45 jours.

4 Les convocations sont adressées personnellement à tous les membres au moins 14 jours à l'avance et sont insérées dans l'organe officiel de la Société. Elles indiquent l'ordre du jour.

5 Sauf disposition contraire des présents statuts, l'Assemblée peut délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Si l'Assemblée n'en décide pas autrement, les votations et les élections ont lieu à main levée. Sur demande, elles ont lieu au bulletin secret. Sous réserve des dispositions des articles 21 et 22, les votations et les élections ont lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante pour les votations.

Dans les élections, le sort décide.

Comité

Art. 15 1 La Société est administrée par un comité de neuf membres comprenant les présidents ou délégués des Groupes professionnels, les membres élus pour deux ans et immédiatement deux fois, et le président de la section. Celui-ci est élu par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans; il n'est rééligible qu'une seule fois. Le président sortant fait partie du comité avec voix consultative. Le comité répartit lui-même les autres charges entre ses membres.

2 Le comité représente la Société à l'extérieur et traite des affaires qui ne sont pas réservées à d'autres organes de la SIA neuchâteloise, notamment aux groupes professionnels. Il a pour mission de préparer tous les objets à soumettre à l'Assemblée générale, de rédiger les rapports et de coordonner les travaux réalisés par ses groupes professionnels, ses commissions et groupes de travail.

3 Le comité ne peut valablement siéger que si cinq au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

4 Ses attributions sont notamment les suivantes :

- il administre la société et en gère les finances ;
- il pourvoit à l'exécution des décisions de la Société ;
- il prévise l'admission des membres ainsi que leur exclusion pour autant qu'il en ait la compétence ;
- il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales et organise les séances ;
- il coordonne ses activités avec celles des Groupes professionnels de la section et des groupes professionnels régionaux ;
- il statue sur la collaboration avec d'autres organisations et sur l'adhésion de la SIA neuchâteloise à d'autres associations; il fixe le mode de représentation de la Société ;
- il décide de la création de commissions et de la constitution de groupes de travail temporaires, et en désigne le président ainsi que les membres ;
- il désigne les représentants de la section à l'Assemblée des délégués.

5 Le comité a la compétence d'arbitrer les différends pouvant se manifester entre les Groupes professionnels.

Groupes professionnels

Art. 16 1 La SIA neuchâteloise constitue au niveau de la section les quatre groupes professionnels suivants : Architecture, Génie civil, Technique et Environnement; ils traitent d'une manière indépendante les questions propres à ces branches d'activité et en défendent les intérêts respectifs au sein de la Société.

2 Les groupes professionnels de la section éditent leurs propres règlements, dans le cadre et en accord avec les présents statuts.

3 Les règlements des groupes professionnels de la section doivent être approuvés par le comité.

4 Les groupes professionnels de la section tiennent le comité informé de leurs activités par l'envoi des procès-verbaux de leurs séances.

Représentation

Art. 17 L'Assemblée générale ou le comité peuvent confier à des membres de la Société la mission de représenter ponctuellement la SIA neuchâteloise.

Ressources

Art. 18 1 Les ressources permettant à la SIA neuchâteloise d'accomplir ses buts et tâches sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres individuels
- les contributions de solidarité annuelles des bureaux d'étude dont la direction opérationnelle comprend au moins un membre individuel de la section

2 La SIA neuchâteloise peut en outre percevoir :

- le produit de manifestations spéciales;
- le produit de prestations spéciales fournies par la Société à des membres ou à des tiers;
- les dons et les subventions.

Vérificateurs des comptes

Art. 19 Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus pour deux ans et rééligibles une fois.

Responsabilité

Art. 20 La Société ne répond de ses dettes que sur son patrimoine. Les membres ne sont pas engagés au-delà des contributions.

IV DISPOSITIONS FINALES

Modifications et révision des statuts

Art. 21 1 Des modifications aux statuts peuvent être proposées par le comité ou par un cinquième des membres au moins; dans ce cas, ceux-ci en feront la demande écrite au comité, qui devra convoquer l'Assemblée générale dans un délai de deux mois.

2 L'Assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des membres présents, sur les propositions de modifications qui lui sont soumises.

3 Toute modification des statuts est subordonnée à l'approbation de l'Assemblée générale de la SIA Neuchâteloise et de l'Assemblée des délégués de la SIA Suisse.

Dissolution de la Société

Art. 22 1 La dissolution de la Société peut être proposée par le comité ou par un cinquième des membres au moins; dans ce cas, ceux-ci doivent adresser leur demande au comité, sous pli recommandé. Le comité est alors tenu de convoquer spécialement l'Assemblée

générale dans un délai de trois mois, avec la dissolution pour seul objet à l'ordre du jour, clairement indiqué dans la convocation.

2 L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de la section sont présents. L'Assemblée générale statue, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur la proposition de dissolution.

Si l'Assemblée générale n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée générale est convoquée 30 jours plus tard. Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Cette nouvelle Assemblée générale statue, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur la proposition de dissolution.

3 En cas de dissolution, l'Assemblée générale fixe la procédure à suivre pour la liquidation et décide de l'utilisation de la fortune.

Entrée en vigueur

Art. 23 **1** Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale de la SIA neuchâteloise du 25 mars 2014 à Colombier et par l'Assemblée des délégués de la SIA du 23 mai 2014 à Soleure.

2 Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent les versions précédentes.

Neuchâtel, mai 2014.

Stéphane Horni



Président de la SIA neuchâteloise

Pascal Chopard

Secrétaire de la SIA neuchâteloise



Stefan Cadosch



Président de la SIA

Hans-Georg Bächtold

Directeur de la SIA

